

Montauban, le 1^{er} septembre 2023

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn-et-Garonne

Objet : Elections au conseil d'école

Référence : Arrêté ministériel du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, modifié.

Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école.

DRH Décret n°2019-918 du 30 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le
ministère de l'éducation nationale

Circulaire ministérielle n°2000.082 du 9 juin 2000 modifiée.

Note de service MENE2316225N du 29-6-2023 (BO n°27 du 6 juillet 2023).

Dossier suivi par
Claude MICEK

☎ 05 36 25 72 86

☎ 05 36 25 72 89

Mél.

Drh2-1.ia82

@ac-toulouse.fr

Dans le cadre de la mobilisation pour les valeurs de la République, les élections aux différents conseils (d'écoles et d'établissements) seront organisées pendant la semaine de la démocratie scolaire afin de sensibiliser tous les partenaires aux enjeux de ces opérations.

**ELECTIONS AU CONSEIL D'ECOLE
VENDREDI 13 OCTOBRE 2023**

12, avenue Charles de
Gaulle
82000 Montauban cedex

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance le **calendrier des élections** des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et de vous rappeler la **procédure d'organisation, de préparation, de dépouillement et de remontée des résultats** de ces élections.

Il est indispensable que dès la rentrée scolaire, une information sur les objectifs, les modalités et la date des élections des représentants des parents d'élèves soit diffusée localement par les directeurs d'école (et par les chefs d'établissement) aux familles via les outils et les moyens à leur disposition : site de l'école ou de l'établissement, affichage interne et externe, carnet de correspondance, réunion de parents et aussi, quand il existe, espace numérique de travail. Il s'agit ainsi de créer des conditions optimales pour favoriser la participation électorale. Tout doit être mis en œuvre, également, pour que les parents d'élèves qui le souhaitent puissent se porter candidats en pleine connaissance de cause.



I – CALENDRIER

Ces élections se dérouleront le **vendredi 13 octobre 2023**.

II - LE CONSEIL D'ECOLE

Conformément à l'article D411-1 du Code de l'Education, dans chaque école maternelle et élémentaire est institué un conseil d'école, dont la composition est définie dans ce même article.

L'article D411-2 du code de l'Education en définit les attributions.

Selon l'article D411-3, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

III – ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE : ORGANISATION

Lors de la réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire, une information est donnée aux familles sur l'organisation des élections des représentants de parents d'élèves.

III- 1 ETABLISSEMENT DU CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

Le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dates de déroulement des élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Ces dates sont précisées chaque année par une note de service.

Le bureau des élections – présidé par le directeur de l'école et constitué par la commission prévue à l'article premier de l'arrêté du 13 mai 1985 modifié – assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. Il organise une réunion avec les représentants des associations des parents d'élèves de l'école pour arrêter le calendrier des élections. Il précise également le lieu, l'heure d'ouverture et de fermeture du scrutin. Le calendrier des élections est affiché dans un lieu facilement accessible aux parents.



III-2 PREPARATION DES ELECTIONS : établissement de la liste électorale et des listes de candidatures, bulletins de vote.

III-2.1 La liste électorale

Le corps électoral est constitué des parents d'enfants inscrits et admis dans l'établissement, titulaires de l'autorité parentale ainsi que des tiers qui exercent cette autorité par décision de justice.

Est électeur chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, quelles que soient sa situation matrimoniale et sa nationalité.

Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêté par le bureau des élections **vingt jours au moins avant la date des élections, soit le 22 septembre 2023 au plus tard**. Elle mentionne, en plus du nom et du prénom, l'adresse des parents (postale et électronique). Elle n'est pas affichée. Elle est déposée au bureau du directeur de l'école. Les électeurs peuvent vérifier leur inscription sur la liste et demander, le cas échéant, au directeur de réparer une omission ou une erreur les concernant. Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'entre eux auront été communiquées à l'école.

La liste électorale doit être mise à jour jusqu'au déroulement même du scrutin et ce bien évidemment avant la fermeture du bureau de vote, en fonction des justificatifs qui auront été apportés par le parent concerné au directeur d'école.

Les responsables des associations de parents d'élèves et les responsables des listes de candidats, peuvent prendre connaissance de la liste des parents d'élèves de l'école, qui ont donné leur accord à cette communication au bureau du directeur de l'école, (et éventuellement la reproduire).

Tout litige relatif à l'établissement de cette liste doit être porté devant l'inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription qui statue sans délai.

Cette liste sert d'émargement au moment du scrutin.

III-2.2 Listes des candidatures

Les listes des candidatures de parents (modèle joint en annexe I-A) doivent parvenir au bureau des élections **au moins dix jours avant la date du scrutin, soit le 3 octobre 2023 au plus tard**. Elles sont adressées ou remises au bureau des élections en deux exemplaires identiques, l'un étant destiné au bureau des élections et l'autre à l'affichage dans un lieu facilement accessible aux parents.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il **soit fait de distinction entre titulaires et suppléants**.



Les listes de candidats peuvent ne pas être complètes, mais doivent comporter au moins deux noms. Elles peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. **(1 classe = 1 siège)**

Dans les écoles qui en sont pourvues, les dispositifs pédagogiques ULIS et UPE2A sont comptabilisés comme 1 classe à part entière dès lors qu'un enseignant y est affecté.

De la même façon en REP toutes les fois où le dédoublement d'une classe de CP et de CE1 se traduit par une nouvelle classe avec un enseignant dédié, il y a augmentation du nombre de classes.

Tout électeur est éligible ou rééligible, sauf s'il a été frappé d'une des incapacités mentionnées aux articles L5, L6 et L7 du code électoral, et notamment s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre que celui de représentant des parents d'élèves. **Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.**

En outre, **ne peuvent se présenter** à l'élection des représentants de parents d'élèves dans les écoles élémentaires et maternelles le directeur d'école, les enseignants affectés à celles-ci ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière, les aides éducateurs, les assistants d'éducation et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant pour tout ou partie de leur service, les intervenants pour l'enseignements des LVE et les parents auxquels le juge aux affaires familiales a retiré l'autorité parentale.

Les déclarations de candidatures (modèle joint en annexe I-B) sont souscrites au verso de l'exemplaire de la liste de candidatures destiné au bureau des élections.

Sur les listes de candidatures et sur les déclarations de candidatures figure la mention de la fédération ou de l'association des parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association. Lorsque la liste est présentée par une fédération ou une union de parents d'élèves existant au niveau national ou par une association de parents d'élèves, les candidats n'ont pas à mentionner leur appartenance à côté de leur nom.

Lorsqu'il s'agit d'une liste d'union, les candidats ont la possibilité de mentionner à côté de leur nom leur appartenance à une fédération ou union de parents d'élèves existant au niveau national ou à une association de parents d'élèves.

Elles doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite qui a été fixée par le calendrier des opérations électorales. **Les candidatures déposées hors de ces dates sont irrecevables.**

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections qui en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour une radiation. Toutefois, le remplacement d'un candidat radié **ne peut être accepté après la date limite de dépôt de candidatures, fixée au 3 octobre 2023.**

L'indication des fédérations ou unions de parents existant au plan national et des associations de parents d'élèves existant éventuellement au niveau local doit être affichée en permanence dans l'école (cf. annexe II).

III-2.3 Bulletins de vote

Chaque liste adresse ses bulletins de vote avant la date limite fixée par le calendrier des opérations électorales. Ceux-ci peuvent être accompagnés éventuellement d'une déclaration destinée à l'information des électeurs, profession de foi (une page format A4 recto-verso est admise).

Les bulletins de vote **sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 X 14,8 cm**. Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association déclarée.

Il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Ces bulletins de vote éventuellement accompagnés des textes de profession de foi sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Une note élaborée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale précisant les conditions et modalités du vote par correspondance est jointe à cet envoi (annexe III).

Ces documents peuvent être **expédiés par la poste six jours** au moins avant la date du scrutin, **soit le 6 octobre 2023 au plus tard** ; ils peuvent également être distribués aux élèves pour être remis à leurs parents.

La mise sous pli du matériel de vote est effectuée par les représentants des différentes listes sous la responsabilité du directeur d'école, dans les locaux de l'établissement scolaire.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférentes (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école.

IV – SCRUTIN

L'article 5 de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur ou directrice d'école prévoit que « l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ». Pour l'année scolaire 2023-2024 aucune application n'a été mise en place en ce sens, toutefois, il est possible de recourir à cette modalité au niveau local si les formalités, tant en matière de sécurité qu'au regard de la réglementation en matière de protection des données personnelles, sont satisfaites.

Par arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985, le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou exclusivement par correspondance sur décision du directeur d'école, après avis du conseil d'école.



IV-1 MODALITES

Les représentants des parents d'élèves dans les écoles sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école.

IV-2 VOTE PAR CORRESPONDANCE

Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, le vote par correspondance doit être favorisé.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe (enveloppe n°1) ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe (enveloppe n°2), cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention "Elections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école", et au verso les nom et prénom de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

L'enveloppe n°2 est insérée dans une troisième enveloppe (enveloppe n°3), qui est cachetée et adressée à l'école.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans la troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ».

L'enveloppe n°3 est soit remise directement ou adressée pour voie postale au bureau de vote ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Tout pli ne portant pas les mentions indiquées, ci-dessus, sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre de votants.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte.

La possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves est admise dans le respect de la procédure définie au paragraphe ci-dessus.

IV-3 BUREAU DE VOTE

| |
|---|
| Tout établissement scolaire est dans l'obligation de constituer un bureau de vote. |
|---|

IV-4 MATERIEL DU SCRUTIN

Le matériel à prévoir comprend :

- ♦ une urne fermée à clef placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement ;
- ♦ un isoloir permettant d'assurer le secret du vote. (sauf dans le cas du choix du vote uniquement par correspondance)

IV-5 DEROULEMENT DU SCRUTIN

Dans les écoles, le scrutin se déroule en une demi-journée à la date fixée par le bureau des élections. L'amplitude d'ouverture du bureau de vote est de 4 heures consécutives minimum. Afin de faciliter la participation des parents, les horaires du scrutin doivent être définis de telle sorte qu'ils intègrent ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves (les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge ou d'une demi-décharge de service et l'enseignant membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin limité à une demi-journée).

Les listes des candidats sont affichées dans le bureau de vote.

Sur une table sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Les votants insèrent obligatoirement leur bulletin de vote dans une enveloppe et, après avoir voté, apposent leur signature sur la liste des électeurs.

A l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance : les plis sont comptés en présence des membres du bureau de vote. A l'énoncé du nom de l'expéditeur porté au verso de chaque pli, il est procédé au pointage sur la liste électorale. Ce pli est alors ouvert et l'enveloppe cachetée qui en est extraite est glissée dans l'urne.

Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.

Dès la clôture du scrutin, le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans les urnes est bien égal au nombre des émargements et pointages effectués sur la liste des électeurs. Enfin, chaque membre du bureau signe cette liste.

Les opérations de vote sont publiques et chacune des listes en présence a le droit de désigner au moins un représentant auprès du bureau.

IV- 6 DEPOUILLEMENT

Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

Sont déclarés nuls les bulletins de vote suivants :

- ◆ les bulletins blancs ;
- ◆ les bulletins qui ne désignent pas clairement les candidats sur lesquels se porte le vote ;
- ◆ les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ◆ les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- ◆ les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- ◆ les bulletins non conformes au modèle type ;
- ◆ les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- ◆ les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- ◆ les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
- ◆ les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins identiques, ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote.

Tous les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls et les bulletins contestés doivent être annexés au procès verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau avec indication des causes d'annulation. Ces documents sont confiés au président du bureau de vote et conservés durant 2 mandats.

Le bureau établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. Le **nombre de suffrages exprimés** est celui du nombre de bulletins reconnus valables.

IV-7 ATTRIBUTION DES SIEGES

Les élus sont désignés dans l'ordre de la présentation de la liste. Il est désigné **au maximum** autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire ou définitif, il sera fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.

V – REMONTEE DES RESULTATS, PROCES VERBAL ET AFFICHAGE

La saisie des résultats des élections dans le premier degré sera effectuée par les directeurs d'école sur l'application ECECA.

Suite à la saisie du directeur d'école sur l'application ECECA, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement.

La transmission via ECECA du procès verbal signé et scanné est supprimée.

Une copie est aussitôt affichée dans un lieu de l'établissement d'enseignement scolaire, facilement accessible au public.

Il n'est plus nécessaire d'en adresser une copie à la DSDEN, toutefois celui-ci peut vous être réclamé en cas de litige.

Vous trouverez, en pièce jointe, la note technique relative à la remontée des résultats des élections aux conseils d'école.

La saisie et la validation des résultats s'effectuera du 13 au 16 octobre 2023 inclus.

La validation des résultats définitifs des élections est effectuée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale dans l'application ECECA **du 17 au 25 octobre 2023 inclus.**

L'attention des directeurs est appelée sur le fait que l'article 8 titre II du décret n°2019-918 du 30 août 2019 prévoit l'allongement du délai de convocation maximal pour le premier conseil d'école. **Il est désormais prévu que le conseil d'école soit réuni obligatoirement dans LE MOIS** suivant la proclamation des résultats des élections. Une convocation et un ordre du jour seront adressés aux membres élus du Conseil d'école au moins 8 jours avant.

VI – CONTENTIEUX

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées **dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats**, devant le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document).

Celui-ci doit statuer dans un délai de **huit jours**. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande d'annulation.

Le directeur d'école notifie, dès réception, la décision du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale au conseil d'école. En cas d'annulation de l'élection, cette décision est également notifiée aux anciens candidats et aux familles de façon à permettre l'organisation de nouvelles élections et la mise en place du conseil d'école **avant la fin du premier trimestre**.

Les contestations sur la validité des opérations électorales n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. Les nouvelles élections se déroulent conformément aux modalités définies par la présente circulaire.

VII – TIRAGE AU SORT

Dans le cas où aucun représentant des parents n'a été élu ou si le nombre est inférieur à celui prévu par le 5° de l'article D411-1 du code de l'éducation, et **dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats**, l'article 2 de l'arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985 prévoit que, **LE DIRECTEUR D'ECOLE procède publiquement, par tirage**

au sort, aux désignations nécessaires parmi les parents d'élèves volontaires remplissant les conditions pour être éligibles.

A défaut de parents volontaires et même si aucun représentant de parents d'élèves n'est élu ou désigné au conseil d'école, celui-ci est réputé valablement constitué.

La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus aux conseils d'école est fondamentale : elle permet de favoriser le bon fonctionnement et l'efficacité de l'institution scolaire.

A cet égard, il est recommandé qu'une information très large soit diffusée localement par tous les moyens ; il importe en tout premier lieu que les directeurs d'école soient à la disposition des parents d'élèves et leur apportent les renseignements qui pourraient leur être nécessaire.

RAPPEL

ELECTIONS DANS LES REGROUPEMENTS D'ECOLES PAR NIVEAU PEDAGOGIQUE (R.P.I.)

Chacune des écoles du RPI organise désormais ses élections selon le nombre de classes composant l'école. Vous devez donc constituer pour chaque école ; les listes électorales, ainsi que veiller au dépôt des listes de candidatures et des candidatures individuelles. J'attire votre attention sur le fait qu'un parent peut être candidat sur deux écoles du RPI. Dans le cas où il serait élu au titre de chacune d'elles, il bénéficie d'autant de voix que d'écoles qu'il représente.

A l'issue des élections, les conseils constitués peuvent décider de se regrouper en un seul, pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité de ses membres sauf opposition motivée du DASEN .

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt que vous devez porter au bon déroulement de ces élections et je vous remercie de votre contribution au succès de leur organisation.

Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation Nationale



PIERRE ROQUES

P.J. : calendrier, annexes, note médiateur, note technique relative à la remontée des résultats des élections

- Informations relatives aux élections sur le site eduscol (<https://eduscol.education.fr> dans la rubrique « école et établissements » - « Fonctionnement des établissements scolaires - « parents d'élèves » - « La représentation des parents d'élèves ».)
- Documentation application ECECA(<https://diff.in.ac-orleans-tours.fr/diff/t3/index.php?id=718>) application ECECA menu documentations